

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-09

Résolution 2016-06-085

Adoption du règlement numéro 2016-09 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2008-09 dispositions concernant la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement sur les permis et certificats numéro 2008-09 qui est entré en vigueur le 24 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut amender le règlement sur les permis et certificats numéro 2008-09 en conformité avec les articles 123 à 137.17 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fassett a adopté un règlement relatif aux permis et certificats afin d'établir les modalités administratives qui encadrent et qui autorisent la réalisation de projets visés par les règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Papineau a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé ;

CONSIDÉRANT QUE cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risques élevé ou très élevé, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'adoption du règlement numéro 148-2015 concernant l'application de la compétence de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevés ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal du règlement numéro 148-2015 est d'établir que le *Code national de prévention des incendies* constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque élevé ou très élevé ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement 148-2015 a un impact sur la procédure d'émission de permis et certificats des municipalités locales relativement aux immeubles à risque élevé et très élevé ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2008-09 relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité de manière à assurer la concordance avec le règlement numéro 148-2015 de la MRC ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2000-02 (ayant pour objet la révision du règlement relatif aux permis et certificats) 2008-09 a été adopté le 8 septembre 2008 (résolutions numéro 2008-09-374 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil le 7 juillet 2008 ;

En conséquence,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu;

QUE le règlement numéro 2008-09 de la municipalité de Fassett, intitulé : Règlement 2008-09 ayant pour objet la révision du règlement relatif aux permis et certificats.

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

À la section B du chapitre 1 intitulée « Terminologie » du règlement numéro 2008-09 relatif aux permis et certificats est modifié par l’ajout de la définition suivante :

IMMEUBLE À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d’incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l’évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérées à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d’incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d’usage résidentiels) sont définis à risque très élevés.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	Bâtiments dont l’aire au sol est de plus de 600 m²	Établissement commerciaux
	Bâtiments de 4 à 6 étages	Établissements d’affaires
	Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer	Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels
	Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements industriels du Groupe F, division 2° (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration	Bâtiments agricoles
	Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d’eux-mêmes	Établissement d’affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois
	Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d’occupants	Bâtiments vacants d’usage non résidentiels
	Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver	Hôpitaux, centres d’accueil, résidences supervisées, établissement de détention
	Lieux où l’impact d’un incendie est susceptible d’affecter le fonctionnement de la communauté	Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises
		Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)
		Usines de traitement des eaux, installations portuaires

Article 3

La sous-section B du chapitre 4 intitulée « Demande de permis et de certificat » du règlement numéro 2008-09 relatifs aux permis et certificats est modifiée par l’ajout de la condition suivante :

On ajoute l’article d’un point 4.5.2 – Dans le cas d’un immeuble à risque élevé ou très élevé :

- L’émission du permis de construction est conditionnelle à l’obtention préalable d’une attestation de la MRC à l’effet que celui-ci s’inscrit en conformité avec « règlement visant l’application de la compétence de la

MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé.

- Tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification, l'agrandissement d'une construction existante, la demande doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.
- La demande est accompagnée d'une attestation de conformité de la MRC de Papineau.
- La demande est accompagnée d'une attestation de conformité de la MRC ».
- La demande relative à l'exercice d'un usage de ce type doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment ».
- La demande est accompagnée d'une attestation de conformité de la MRC ».

Article 4

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.


Françoise Giroux, mairesse


Diane Leduc, Directrice générale

AVIS DE MOTION : 9 mai 2016
ADOPTÉ LE : 13 juin 2016
AFFICHÉ LE : 14 juin 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 14 juin 2016